



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsaz (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3778

Avis conforme délibéré le 15 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 avril 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3778, présentée le 11 mars 2025 par la commune de Marsaz (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Marsaz (département de la Drôme) compte 690 habitants sur une superficie de 8,95 km², qu'elle appartient à la communauté d'agglomération d'Ardèche en Hermitage (Arche Agglo) et qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU² a pour objet :

-
- 1 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé en 2016.
 - 2 Le plan local d'urbanisme (PLU) de Marsaz a été approuvé le 2 octobre 2013. Il a fait l'objet de deux modifications en 2017 puis 2018.

- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) :
 - l'un indicé Af, pour accueillir l'entreprise « Vergers de Boiron » sur les parcelles ZE n°66 et ZP n°2 pour une superficie maximale de 180 m² (correspondant à l'emprise de la dalle existante) ; ce projet s'articule autour de deux activités : l'une agricole avec la culture du fruit sur 25 ha de terres déjà exploitées et l'autre autour de la réhabilitation et la transformation du corps de ferme existant et inoccupé (600 m²) pour permettre l'accueil de partenaires (restauration et nuitées avec environ 15 chambres) ;
 - l'autre indicé Ac, pour permettre le déplacement du local de l'association communale de chasse pour une superficie maximale de 70 m² sur la parcelle ZP n°134, la localisation actuelle du local au cœur du village n'étant pas adapté aux besoins ;
- le repérage de deux nouveaux bâtiments pouvant être autorisés à changer leur destination agricole au profit d'activités artisanales ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- plusieurs zones humides, une Znieff³ de type I⁴ et une Znieff de type II⁵ ;
- un risque d'inondation faisant l'objet d'une cartographie reprise dans le règlement du PLU ;
- trois canalisations de transport de matières dangereuses : transport d'hydrocarbures liquides (pipeline) dont l'une est exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) et l'autre par la Société du Pipeline Sud-européen ; ces canalisations génèrent des zones de danger grave et très grave pour la vie humaine qui sont repérées par des trames spécifiques au règlement graphique du PLU ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le local de chasse actuel, situé au cœur du village, sera utilisé par deux autres associations et le futur local de chasse s'implante sur une parcelle occupée par une antenne relais et un poste de relevage, bordé par la voie ferrée ;
 - le projet d'implantation de l'emprise « Vergers Boiron » n'entraîne pas de consommation d'espace nouvelle dans la mesure où la construction nouvelle sera limitée à l'emprise existante de la dalle d'un quai situé à proximité ;
- de biodiversité et de milieux naturels, les deux Stecal et les changements de destination sont situés en dehors de périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- d'eau potable :
 - s'agissant de la qualité de l'eau, les différents secteurs faisant l'objet d'évolutions dans le cadre de la modification du PLU sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
 - en matière de consommation d'eau, le taux d'occupation des chambres au sein du projet « Vergers de Boiron » représente 900 à 1 440 nuitées à l'année, soit l'équivalent d'une famille de 4 personnes ;
- d'assainissement :

3 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

4 « Marais de la Veauane et Etang du Mouchet »

5 « Collines drômoises »

- le site de l'entreprise « Vergers de Boiron » n'étant pas desservi par les réseaux collectifs, un assainissement autonome sera réalisé avec l'installation d'une micro-station sur 200 m² dans l'emprise du Stecal ;
- le local de chasse sera raccordé au réseau collectif dont les effluents sont traités dans la station d'épuration communale ;
- d'eaux pluviales, leur gestion sera entièrement assurée sur le site et les surfaces imperméabilisées seront réduites, avec un chemin d'accès en chaussée drainante et un espace de stationnement végétalisé (8 à 10 places);
- de risques :
 - les différents secteurs faisant l'objet d'évolutions dans le cadre de la modification du PLU sont situés en dehors de toute zone d'aléa d'inondation ;
 - seul le changement de destination n°5 est concerné par la zone de danger liée à une canalisation de transport de matières dangereuses exploitée par la SPMR ; le règlement du PLU y proscrit toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, ce qui n'est pas le cas du projet d'activité artisanal ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, les taux d'imperméabilisation des sols, les besoins en eau et assainissement, ni sur les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsaz (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsaz (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak